

MINISTERE D'ETAT  
AFFAIRES CULTURELLES

République Française

---  
A R R Ê T É  
---

Le Ministre d'Etat chargé des  
Affaires Culturelles

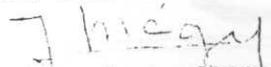
- VU la loi du 2 mai 1930, réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 modifié par la loi de programme du 28 décembre 1967 ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 juillet 1959, portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU la délibération du 13 novembre 1964 de la Section permanente de la Commission Départementale des Sites Perspectives et Paysages des Alpes Maritimes ;
- VU l'avis donné le 21-1-69 par le Conseil Municipal d'ANDON ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Sont inscrites sur l'Inventaire des sites pittoresques du département des Alpes-Maritimes, les ruines de Castellaras, cadastrées sous les numéros de parcelles : 54 et 56 de la Section B de la commune d'ANDON.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Alpes-Maritimes, au Maire de la commune d'ANDON et au propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

pour ampliation  
l'Administrateur Civil  
Chef du Bureau des Sites

  
signé : Jean MEGY

PARIS, le 28 mars 1969  
pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur de l'Architecture

signé : Michel DENIEUL